

AFFAIRE N° 18. - Emprunt de la somme de 4 175 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour le financement de 5 logements à CHAMP FLEURI et aux CAMELIAS.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 6 MAI 1970, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour le financement de 30 classes traditionnelles à CHAMPFLEURI garçons et aux CAMELIAS Filles.

Le programme pédagogique prévoyant la construction de 5 logements et la CAISSE CENTRALE pouvant assurer leur financement, indépendamment de la subvention de l'Education Nationale, le montant de l'emprunt susceptible de nous être accordé s'établirait comme suit :

- CAMELIAS FILLES	1 logement à 835 000 Frs	835 000 Frs
- CHAMP FLEURI GARCONS	4 logements à 835 000 Frs	<u>3 340 000 Frs</u>
		4 175 000 Frs

La subvention de l'Education Nationale étant de 2 500 000 Frs par logement, le montant total de la subvention est de 5 x 2 500 000

	<u>12 500 000 Frs</u>
--	-----------------------

TOTAL du PROJET	<u>16 675 000 Frs</u>
-----------------------	-----------------------

Je vous demande de m'autoriser en conséquence, à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE un emprunt de 4 175 000 Frs CFA pour le financement de la construction de ces logements. Les dépenses non couvertes par la subvention et l'emprunt seront prises en charge au budget communal au chapitre 903, articles 2 302-41 et 23-02-58.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 4 175 000 Frs CFA destiné à financer les travaux de construction de 5 logements à CHAMP FLEURI et aux CAMELIAS ;
- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;
- Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés ;

- Autorise également le Maire, à inscrire au budget communal, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.

Approuvé
Saint-Jeiri, le 11 septembre 1920
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Ph. Terrier

Donné copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
Ch. Bergeon